

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 24 octobre 2024**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20241024-A24102024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2024

**ARRETE**

**OBJET** : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public sur le parking en contrebas du Cinéma « U Paradisu » de la Commune de Furiani.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 sur « l'Organisation et la Programmation relative à la sécurité », article 23, 1<sup>er</sup> alinéa,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à « la Mise en œuvre de Service d'Ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif »,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Alexandre COUGET représentant du cirque « Alessandro FRATELLI » sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un spectacle de cirque du 30 octobre au 3 novembre 2024, sur le parking en contrebas du Cinéma « U Paradisu » de la Commune de Furiani.

**CONSIDERANT** l'attestation de bon montage délivré par Monsieur Alexandre COUGET représentant du cirque,

**CONSIDERANT** que le spectacle peut recevoir un effectif total de 50 personnes maximum,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le cirque « Alessandro FRATELLI » est autorisé à occuper le Domaine Public pour présenter son spectacle du 30 octobre au 3 novembre 2024 sur le parking en contrebas du Cinéma « U Paradisu » de la Commune de Furiani.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de l'occupation le périmètre sera sécurisé et matérialisé par le cirque. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'occupation du domaine public devront être respectées.

.../...

Arrêté portant autorisation temporaire  
d'occupation du Domaine Public  
(suite)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20241024-A24102024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2024

**ARTICLE 3 :** Pour rappel l'emploi d'animaux sauvages ou domestiques est formellement interdit sur le territoire communal.

**ARTICLE 4 :** Le cirque, appliquera les prescriptions suivantes :

- Respect des règles d'hygiène,
- Après la manifestation, procéder au nettoyage et ramasser les déchets (papiers, bouteilles ...)
- Le cirque peut recevoir un effectif total de 50 personnes.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs seront tenus pour seuls responsables de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Cette police porte le numéro 79634504, elle a été souscrite du 07/05/2024 jusqu'au 12/02/2025 auprès de la compagnie d'assurance « Abeille Assurance ». Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

**ARTICLE 7 :** Les accès et les issues de secours des bâtiments communaux doivent rester libres.

**ARTICLE 8 :** Le stationnement des véhicules automobiles est interdit le long de la RD 364 durant la manifestation afin de permettre la libre circulation des véhicules. Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire respecter cette interdiction

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de Furiani, l'organisateur du Cirque, et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

